

VD_GERICHTE PE22.000899 vom 22. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.000899

FR: VD_GERICHTE PE22.000899 du 22 août 2022

IT: VD_GERICHTE PE22.000899 del 22 agosto 2022

Erwägungen

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Selon le relevé d'opérations du 12 juillet 2022 de son défenseur, le recourant requiert l'allocation d'une indemnité d'un montant de 920 fr. 85 correspondant à 4h45 d'activité d'avocat. Cette durée est excessive. Compte tenu de l'acte de recours déposé, le temps

- 12 - raisonnablement nécessaire à la défense d'office du recourant durant la procédure de recours doit être réduit à 3h30 pour toutes choses, étant rappelé que les correspondances relèvent du travail de secrétariat. L'indemnité sera par conséquent fixée, en tenant compte de 3h30 au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), à 630 fr., auxquels s'ajoutent 2% de débours forfaitaires (art. 2 al. 1 let. a et 3bis RAJ, applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 12 fr. 60, et la TVA à 7,7%, par 49 fr. 50, soit à 693 fr. au total en chiffres arrondis. L'indemnité allouée à Me Céline Jarry-Lacombe conseil juridique gratuit de la plaignante, sera fixée à 360 fr., correspondant à 2h00 d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr., auxquels s'ajoutent 2% de débours forfaitaires, par 7 fr. 20, et la TVA à 7.7%, par 28 fr. 30, soit à 396 fr., au total en chiffres arrondis. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat (art. 426 al. 4 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 693 fr., seront mis à la charge de L._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 11 juillet 2022 est confirmée.

- 13 - III. L'indemnité allouée à Me Laurent Fischer, défenseur d'office de L._____, est fixée à 693 fr. (six cent nonante-trois francs). IV. L'indemnité allouée à Me Céline Jarry-Lacombe, conseil juridique gratuit de A.J._____, est fixée à 396 fr. (trois cent nonante-six francs), et laissée à la charge de l'Etat. V. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Laurent Fischer, par 693 fr. (six cent nonante-trois francs), sont mis à la charge de L._____. VI. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffres III ci-dessus ne pourra être exigé de L._____ que pour autant que sa situation financière le permette. VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Laurent Fischer, avocat (pour

L._____), - Me Céline Jarry-Lacombe, avocate (pour A.J._____), - M. B.J._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Bureau des séquestres, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 14 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.